Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR : INTK1826096J

Objet : Instruction relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente.

Annexe : Charte de confidentialité pour l'échange d'informations en matière de prévention de la radicalisation violente.

Comme l'a rappelé le Président de la République le 22 mai 2018 dans son discours « *La France, une chance pour chacun* », la politique de prévention de la radicalisation repose sur la mobilisation de tous pour parvenir à :

- **mieux déceler les signaux faibles** de radicalisation ; de ce point de vue, elle nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs de l'État mais également de ceux qui constituent les principaux capteurs de terrain, les collectivités territoriales et les membres de la société civile ;

- **assurer la prise en charge la plus adaptée** des individus suivis pour radicalisation, l'action des services de police ou de gendarmerie devant, selon les profils d'individus, être complétée par celle des collectivités, et notamment des services municipaux et des services sociaux des conseils départementaux.

Un cadre juridique définit d'ores et déjà les modalités d'échange d'informations pour permettre aux maires, responsables de la politique de prévention de la délinquance, d'accéder à certaines informations confidentielles. Ainsi, aux termes des articles L. 132-5 et L. 132-13 du code de la sécurité intérieure, un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) peut « *constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. (...) Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail.* ». L'article D. 132-7 du code de la sécurité intérieure précise toutefois que l'extension de leur compétence aux actions de prévention de la radicalisation se fait, en fonction de la situation locale, selon des modalités définies conjointement avec le préfet.

Par ailleurs, une convention cadre de partenariat signée avec l'Association des maires de France le 19 mai 2016 prévoit dans son article 4 que « *avec l'accord du procureur de la République, le préfet peut informer le maire des situations de radicalisation concernant le territoire de sa commune. Les maires peuvent proposer au préfet un accompagnement de certaines personnes en voie de radicalisation et conduire des actions dans le cadre de dispositifs communaux ou intercommunaux* »[1].

En outre, le nouveau plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) - « prévenir pour protéger » - présenté à Lille le 23 février 2018 prévoit que l'implication et la mobilisation des communes soient intensifiées (mesures 21, 46 et 48).

Ces dispositions doivent être le support à un dialogue renforcé entre les préfets de département et les maires.

Le renforcement de ces échanges ne doit cependant pas conduire à systématiser la transmission d'informations nominatives confidentielles pour l'ensemble des suivis opérés par les services de police, de gendarmerie ou de renseignement, afin de ne pas perturber les enquêtes judiciaires en cours, de ne pas nuire à la confidentialité des actions de renseignement, ou de ne pas stigmatiser les individus signalés.

Vous veillerez donc à ce que le dialogue avec les maires soit développé autour de la doctrine suivante, qui distingue les informations de nature générale relatives à l'état de la menace de celles à caractère confidentiel et nominatif dont le maire pourra être rendu destinataire dans le cadre du groupe restreint du CLSPD/CISPD.

---

[1]Voir aussi : circulaire INTK1405276C du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles ; instruction interministérielle 5858-SG du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation.

1- **Le maire est fondé à disposer d'une information régulièrement actualisée sur l'état de la menace terroriste sur le territoire de sa commune.**

Sauf exception, vous-même **ou le membre du corps préfectoral que vous aurez désigné, veillerez à informer le maire qui le souhaite sur l'état de la menace sur le territoire de sa commune**. Vous définirez les modalités de cette information en fonction des enjeux propres à chaque commune.

Cette information devra être actualisée régulièrement, au moins deux fois par an pour l'ensemble des maires qui le désirent, et autant que nécessaire si la situation le justifie. Elle peut prendre la forme d'une réunion restreinte du CLSPD/CISPD, d'une rencontre bilatérale, d'une réunion avec des communes présentant des problématiques identiques, etc.

L'information échangée portera prioritairement sur l'état général de la menace, mais également, par exemple, sur l'influence néfaste d'un lieu de culte, d'une structure commerciale ou associative ou encore sur les questions de scolarisation, notamment au sein d'établissements privés hors contrat ou de scolarisation à domicile.

Les informations couvertes par le secret de la défense nationale ainsi que celles susceptibles de porter atteinte au secret de l'enquête sont exclues du champ d'application de l'instruction et ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission au maire.

2- **Les échanges à caractère confidentiel devront être accrus dans les cas où le maire a à en connaître au regard de ses missions**

L'inscription d'une personne au FSPRT ou l'émission d'une fiche S au FPR constituent des mesures opérationnelles de suivi discrètes, qui doivent, pour être efficaces, rester inconnues de celui qui en fait l'objet. Une diffusion large de ces informations serait susceptible de compromettre les investigations et de nuire à l'exhaustivité des informations contenues dans ces fichiers. C'est pourquoi le maire ne peut avoir un accès direct aux informations contenues dans ces fichiers.

Aussi, une information nominative confidentielle ne pourra être fournie qu'à votre initiative. Vous ne pourrez en déléguer l'exécution qu'à un autre membre du corps préfectoral.

Dans le cadre de la **charte de confidentialité jointe**, l'échange d'une information nominative confidentielle sera possible dès lors que le maire peut avoir à en connaître et sous réserve du double accord préalable :

- du chef du service de police, de gendarmerie ou de renseignement menant,

- du procureur de la République territorialement compétent.

Sous ces réserves de méthode, vous serez attentif à ce que cet échange soit accru pour :

- garantir aux maires un retour succinct sur les signalements qu'ils effectuent, notamment quant à leur prise en compte effective ;

- dans la continuité des actions mises en œuvre par la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014, développer la prise en charge sociale par les collectivités locales des individus du « bas du spectre » ;

- prévoir l'information ponctuelle du maire de situations individuelles dont il a à connaître dans le cadre de ses prérogatives.

a) Garantir aux maires un retour sur les signalements qu'ils effectuent

Les maires, capteurs importants sur le terrain des signaux faibles de radicalisation, doivent être incités à vous transmettre de manière systématique les signalements qui leur parviennent et à faire part sans délai de toute information qui leur semble utile au suivi d'un individu ou d'une structure. Pour cela, et sans préjudice des facultés offertes parallèlement par le CNAPR, je vous demande de désigner au sein des services de l'État un interlocuteur de proximité (police, gendarmerie, cellule préfectorale de prévention de la radicalisation) qui sera systématiquement désigné pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, une situation de radicalisation présumée.

Par principe, les maires doivent pouvoir bénéficier d'une information en retour, selon deux modalités possibles :

- si, à l'issue de l'évaluation de l'individu effectuée par le GED, la prise en charge sociale de l'individu est reprise en compte par la CPRAF, un représentant identifié de la commune devra être convié à cette instance pour examiner les modalités de suivi de cette situation ;

- si la situation de l'individu nécessite une prise en compte par un service de renseignement ou donne lieu à judiciarisation, le maire doit, sauf exception, en être informé, sans que la nature ni les modalités du suivi ne lui soient communiquées. Dans ce cadre et sous réserve du secret et des impératifs de l'enquête administrative ou judiciaire en cours, le maire pourra être informé de l'évolution de ce suivi, selon une temporalité et des modalités qu'il vous appartiendra de définir, en lien étroit avec le procureur de la République et le service menant. Pour des raisons légales, ce retour d'informations, nécessairement confidentiel, ne peut avoir lieu qu'au sein de communes ayant installé un groupe de travail restreint du CLSPD/CISPD (cf. charte).

b) Développer la prise en charge sociale par les collectivités locales des individus du bas du spectre

Sans préjudice du suivi de sécurité opéré par l'État, vous veillerez à ce que **les maires soient mieux associés à la prise en charge des personnes suivies en CPRAF** en mobilisant plus systématiquement les ressources socio-éducatives ou socio-médicales de nature à assurer la prise en charge des personnes en voie de radicalisation et de leurs familles.

Cette prise en charge devra de préférence être recherchée, sur les territoires qui le nécessitent, dans le cadre des groupes restreints des CLSPD/CISPD, qui permettent l'échange d'informations confidentielles.

Les résultats de cette prise en charge seront communiqués régulièrement à la CPRAF, qui conservera seule le pilotage global du dispositif.

c) Prévoir l'information ponctuelle du maire de situations individuelles dont il a à connaître

Dans certaines situations et dans le cadre légal fixé pour les CLSPD/CISPD et précisé par la charte de confidentialité annexée, vous êtes invité à informer personnellement le maire, même lorsque ce dernier n'est pas à l'origine du signalement, dès lors que cette information peut être utile à l'élu.

La transmission d'informations confidentielles nominatives doit, par exemple, permettre d'appeler l'attention du maire sur :

- le profil d'un de ses employés ;
- les risques associés au subventionnement d'une association ou au fonctionnement d'un commerce ;
- les risques associés à la mise à disposition de locaux par la collectivité ;
- les questions pouvant justifier un contrôle du maire dans le cadre de ses compétences.

Toute transmission d'information devra être accompagnée d'une recommandation au maire quant à la suite à donner au signalement.

Pour les cas où vous seriez amené à formuler une demande d'action au maire, celui-ci s'engage à ne révéler ni la nature ni l'origine de l'information dont il dispose, sauf, le cas échéant, aux autres membres du groupe restreint du CLSPD/CISPD (cf. charte).

Vous veillerez particulièrement à ce que le maire vous tienne informé des suites données.

***

C'est pour ces cas de figure (a, b et c) que la charte de confidentialité, qui a fait l'objet de consultations notamment avec le ministère de la justice et l'association des maires de France, trouve à s'appliquer. Tout manquement à la clause de confidentialité pourra conduire à l'interruption de l'échange d'informations.

Cette charte, signée par le préfet de département, le maire mais également le procureur de la République territorialement compétent, a ainsi vocation à inciter les maires ou les présidents d'EPCI (en application de l'article D. 132-8 du code de la sécurité intérieure) concernés à :

- créer, au sein des CLSPD ou des CIPSD, des groupes de travail dédiés à cette thématique et un groupe de travail restreint dédié à l'échange d'informations ;

- désigner un référent identifié (notamment coordonnateur de CLSPD/CISPD) chargé d'animer le groupe opérationnel ou de siéger en CPRAF lorsque cette dernière conserve directement le suivi de la prise en charge ; ce référent sera en outre l'interlocuteur idoine des correspondants locaux de police ou de gendarmerie dont la présence régulière au sein de ces groupes est hautement souhaitable.

Vous veillerez personnellement à la mise en œuvre de cette instruction et me rendrez compte de son application dans un délai de 3 mois.

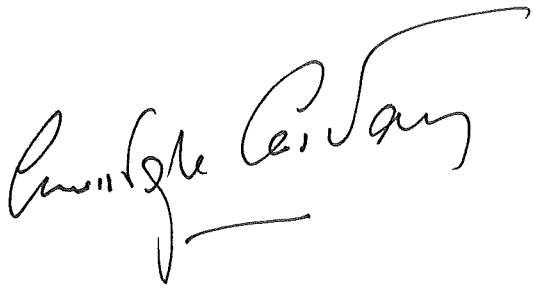

Christophe CASTANER